

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DE RICHEBOURG / BEAUVAU

Le Maire de la Commune de Jarzé Villages,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le code de la route et notamment ses articles R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,

VU le code de la voirie routière,

VU le code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la demande de l'entreprise SAS MOREAU ET ASSOCIÉS, en date du 22 octobre 2025,

CONSIDÉRANT QUE, en raison du curage d'une mare, il importe de réglementer la circulation sur la Route de Richebourg à Beauvau, commune déléguée de Jarzé Villages.

ARRÊTE

ARTICLE 1: A l'occasion de travaux de curage d'une mare, réalisés par l'entreprise SAS MOREAU ET ASSOCIÉS <u>le stationnement sera interdit et la circulation sera alternée manuellement sur la Route de Richebourg</u> à Beauvau, commune déléguée de Jarzé Villages, <u>du lundi 03 novembre 2025 au vendredi</u> 07 novembre 2025 inclus.

<u>ARTICLE 2</u>: La signalisation et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux seront conformes aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et seront assurées par l'entreprise SAS MOREAU ET ASSOCIÉS, responsable des travaux.

<u>ARTICLE 3</u>: Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'entreprise SAS MOREAU ET ASSOCIÉS.

ARTICLE 4: Le Maire de Jarzé Villages, l'entreprise SAS MOREAU ET ASSOCIÉS, et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seiches sur le Loir / Durtal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Jarzé Villages le 28 octobre 2025 Par délégation, le Conseiller à la voirie François EDIN



